



MEMORANDUM OF UNDERSTANDING
BETWEEN
**THE GENERAL COURT OF THE
COMMONWEALTH OF MASSACHUSETTS**
comprised of the **MASSACHUSETTS SENATE**
and the
**MASSACHUSETTS
HOUSE OF REPRESENTATIVES**
(the "GENERAL COURT")
AND
THE NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC
(the "ASSEMBLY")

Considering the common traditions and values that have existed historically between Massachusetts and Québec and the importance of the economic, educational, and cultural exchanges on both sides of the border;

Acknowledging the importance with which the parliamentary/legislative institutions must view the challenges of the 21st century;

Recognizing the value and importance of promoting cooperation, discussion, and mutually beneficial actions among members of the respective assemblies and the need to advance and encourage these activities through a joint agreement;

Recognizing a mutual interest in topics such as education, health, environment, energy, economic development and cultural affairs;

Recognizing the importance of consultation, discussion, meetings, and cooperation as instruments of interparliamentary/legislative dialogue;

PROTOCOLE D'ENTENTE
ENTRE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
(ci-après appelée l' « ASSEMBLÉE »)
ET
**LA COUR GÉNÉRALE DU COMMONWEALTH
DU MASSACHUSETTS**
Composée du **SÉNAT DU MASSACHUSETTS**
et de la **CHAMBRE DES
REPRÉSENTANTS DU MASSACHUSETTS**
(ci-après appelée la « COUR GÉNÉRALE »)

Considérant les traditions et les valeurs que partagent depuis toujours le Massachusetts et le Québec ainsi que l'importance que revêtent leurs échanges économiques, éducatifs et culturels des deux côtés de la frontière;

Conscientes de l'importance que doivent accorder les institutions parlementaires et législatives aux défis du XXI^e siècle;

Reconnaissant l'intérêt et l'importance de favoriser, entre les membres de leurs assemblées parlementaires respectives, la coopération, les échanges et les mesures mutuellement avantageuses ainsi que la nécessité de promouvoir et d'encourager ces activités au moyen d'une entente conjointe;

Reconnaissant que l'éducation, la santé, l'environnement, l'énergie, le développement économique et les affaires culturelles sont, entre autres, des questions d'intérêt mutuel;

Reconnaissant l'importance de la consultation, des échanges, des rencontres et de la coopération comme instruments de dialogue interparlementaire et législatif;

THE PARTIES AGREE AS FOLLOWS:

SECTION 1

The purpose of this Agreement is to establish the framework of the Massachusetts-Québec Cooperation Conference (the “CONFERENCE”).

SECTION 2

The mission of the CONFERENCE is to establish a forum to enhance dialogue and reinforce the bonds of friendship between the parties.

To this end, the CONFERENCE may propose initiatives or measures to develop a policy of cooperation, within the limits of the parties’ respective jurisdictions.

SECTION 3

The CONFERENCE is a permanent working group made up of representatives of each party.

SECTION 4

The parties shall have equal representation within the CONFERENCE at all times, without regard to the number of delegates representing each party.

SECTION 5

All binding resolutions and decisions must be approved by each party.

SECTION 6

The delegation of the ASSEMBLY shall be led by its President, and in the President’s absence, by the President’s designee, and shall include such members as the President shall appoint.

SECTION 7

The delegation of the GENERAL COURT shall be led by the President of the MASSACHUSETTS SENATE and the Speaker of the MASSACHUSETTS HOUSE OF REPRESENTATIVES, and in their absence, by their designees, and shall include such members as each shall appoint.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La présente entente a pour objet d’établir les modalités relatives à l’ASSOCIATION PARLEMENTAIRE QUÉBEC-MASSACHUSETTS, ci-après l’ « ASSOCIATION ».

ARTICLE 2

L’ASSOCIATION a pour mission la mise en œuvre d’un forum en vue de renforcer le dialogue et les liens d’amitié entre les parties

À cette fin, l’ASSOCIATION pourra proposer aux parties des initiatives ou des mesures visant à élaborer une politique de coopération, dans les limites de leurs compétences respectives.

ARTICLE 3

L’ASSOCIATION est un groupe de travail permanent composé de représentants de chacune des parties.

ARTICLE 4

Les parties ont en tout temps une représentation égale au sein de l’ASSOCIATION, sans égard au nombre de délégués représentant chacune des parties.

ARTICLE 5

Toute résolution ou décision qui lie les parties doit être approuvée par chacune des parties.

ARTICLE 6

La délégation de l’ASSEMBLÉE est dirigée par son président ou, en son absence, par la personne qu’il désigne, et ses membres sont nommés par son président.

ARTICLE 7

La délégation de la COUR GÉNÉRALE est dirigée par les présidents du SÉNAT DU MASSACHUSETTS et de la CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DU MASSACHUSETTS ou, en leur absence, par les personnes qu’ils désignent, et ses membres sont nommés par ces présidents.

SECTION 8

Subject to the parties' respective jurisdictions, the makeup of their delegations shall reflect the balance among the various political parties within each body.

SECTION 9

The CONFERENCE shall periodically call the parties to meetings held in person or by any other means they deem appropriate.

The CONFERENCE shall favor, whenever possible, holding meetings at the same time as parallel meetings the parties are already attending.

The CONFERENCE may meet at different times.

SECTION 10

Responsibility for pre-meeting and on-site administrative duties shall be held jointly by the parties.

SECTION 11

This Agreement may be amended by written agreement between the parties. The amending documents must be attached to, and form an integral part of, this Agreement.

ARTICLE 8

Sous réserve des compétences de chacune des parties, la composition de leur délégation reflète de part et d'autre l'équilibre entre les différentes formations politiques au sein de leur assemblée respective.

ARTICLE 9

L'ASSOCIATION convoque périodiquement les parties à des rencontres où ces dernières se réunissent en personne ou par tout autre moyen qu'elles jugent pertinent.

L'ASSOCIATION tend à privilégier, dans la mesure du possible, la tenue de rencontres aux moments où se tiennent des rencontres parallèles auxquelles assistent déjà les parties.

L'ASSOCIATION peut se réunir à des moments différents.

ARTICLE 10

Les tâches administratives à accomplir avant les rencontres et lors de celles-ci sont assumées conjointement par les parties.

ARTICLE 11

La présente entente peut être modifiée par accord écrit entre les parties. Les documents faisant état des modifications doivent être joints à la présente entente et en font partie intégrante.

SECTION 12

This Agreement shall take effect upon signature by the parties and may be terminated by mutual consent or by one party sending a written notice to the other.

IN WITNESS WHEREOF, THE PARTIES HAVE SIGNED THIS AGREEMENT IN TRIPLICATE :

For the **NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC**,
on _____ 2013, at _____.

Jacques Chagnon
President

For the **GENERAL COURT OF THE COMMONWEALTH OF MASSACHUSETTS**
For the **MASSACHUSETTS SENATE**,
on _____ 2013, at _____.

Therese Murray
President

And for the **MASSACHUSETTS HOUSE OF REPRESENTATIVES**,
on _____ 2013, at _____.

Robert A. DeLeo
Speaker

ARTICLE 12

La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et elle peut être résiliée par consentement mutuel ou par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un avis écrit.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN TRIPLE EXEMPLAIRE :

Pour **l'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC**,
ce _____ 2013, à _____.

Jacques Chagnon
Président

Pour la **COUR GÉNÉRALE DU COMMONWEALTH DU MASSACHUSETTS**
D'une part, pour le **SÉNAT DU MASSACHUSETTS**,
ce _____ 2013, à _____.

Therese Murray
Présidente

Et, d'autre part, pour la **CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DU MASSACHUSETTS**,
ce _____ 2013, à _____.

Robert A. DeLeo
Président